

PROCÉDURES CONCERNANT LA GESTION DE LA DISCIPLINE DANS LE TRANSPORT SCOLAIRE

Si les interventions du conducteur ne produisent pas de changement au niveau du comportement inadéquat d'un ou de plusieurs élèves :

1. Premier rapport de mauvaise conduite

Le conducteur remet un premier rapport à l'élève qui ne se conforme pas aux règles; l'élève doit le faire signer par ses parents et le rapporter ensuite au conducteur, et ce, dès le lendemain matin. Le transporteur fait parvenir (par télécopieur) une copie au service du transport.

2. Deuxième rapport de mauvaise conduite

Le conducteur remet un deuxième rapport à l'élève qui ne modifie pas son comportement à la suite d'un premier rapport. Il doit le faire signer par ses parents et le rapporter ensuite au conducteur, et ce, dès le lendemain matin.

Le transporteur fait parvenir (par télécopieur) une copie au service du transport; celui-ci informe les parents, par écrit, de la possibilité d'une suspension de transport s'il y a récurrence. Une copie de la lettre est envoyée à la direction de l'école concernée.

3. Troisième rapport de mauvaise conduite (3 jours de suspension)

Si le comportement d'un élève demeure inchangé après les deux premiers rapports, le conducteur remet un troisième rapport à l'élève. Il doit le faire signer par ses parents et le rapporter ensuite au conducteur, et ce, dès le lendemain matin.

Le transporteur fait parvenir (par télécopieur) au service du transport, le troisième rapport. Celui-ci communique par téléphone aux parents et leur confirme, verbalement et par écrit, la décision de suspendre du transport scolaire leur enfant pour une période de 3 jours.

La direction de l'école concernée est immédiatement informée par le service du transport et une copie de la lettre lui est envoyée.

4. Quatrième rapport de mauvaise conduite (5 jours de suspension)

Si le comportement d'un élève est toujours inchangé après les trois premiers rapports, le conducteur remet un quatrième rapport à l'élève. Il doit le faire signer par ses parents et le rapporter ensuite au conducteur, et ce, dès le lendemain matin.

Le transporteur fait parvenir (par télécopieur) au service du transport, le quatrième rapport de comportement. Celui-ci communique par téléphone aux parents et leur confirme, verbalement et par écrit, la décision de suspendre du transport scolaire leur enfant pour une période de 5 jours.

La direction de l'école concernée est immédiatement informée par le service du transport et une copie de la lettre lui est envoyée.

5. Cinquième rapport de mauvaise conduite (suspension indéterminée)

Si le comportement d'un élève est toujours inchangé après les quatre premiers rapports, le conducteur remet un cinquième rapport à l'élève. Une rencontre se tiendra avec les différents intervenants. L'élève ne peut avoir accès au transport avant cette rencontre. Suite aux discussions, l'élève pourra *peut-être* réintégrer son transport.

Aucun remboursement relatif au transport n'est effectué pour la période de suspension.

IMPORTANT : Les comportements tels que la violence physique ou verbale, le manque de respect envers l'autorité compétente, un problème relié à la drogue et le bris de matériel pourraient conduire à des mesures disciplinaires dès la première offense.

Même s'il y a suspension du transport, l'élève est dans l'obligation de fréquenter l'école.

Le service de transport scolaire
2016-03-23